

e.Sedit RH

Veille Réglementaire

Setup VR_2024_06



Sommaire

1.	Ce que fait la veille réglementaire	4
1.1.	Vacations funéraires.....	4
1.2.	Titre-mobilité	6
1.3.	Majoration et Complément de traitement indiciaire applicables aux départements d'Outre-Mer	7
1.4.	Rapport Social Unique (RSU).....	9
1.5.	Congé sans rémunération pour maladie des agents contractuels.....	10
1.6.	Mise à disposition du militaire auprès d'une collectivité territoriale : Stage Probatoire 11	
1.7.	Cotisations CNRACL agent détaché	13
1.8.	Détachement agent temps non complet moins de 28h mais plus de 17h30	14
1.9.	Réduction de cotisations salariales liée à la rémunération d'heures supplémentaires / complémentaires	15
1.10.	Déclaration en DSN de la rémunération brute non plafonnée pour les aides à domicile.....	16
1.11.	Indemnité de fonction itinérante	17
1.12.	Codes NET des grades d'infirmier en soins généraux hors classe , Infirmier hors classe SPP et cadre supérieur de santé SPP	18
1.13.	Indemnité GIPA 2024	19
1.14.	Mise à jour du cas de paie de l'étudiant stagiaire	20
2.	Ce qu'il vous reste à faire	21
2.1.	Vacations funéraires.....	21
2.2.	Titre-mobilité	21
2.3.	Majoration et Complément de traitement indiciaire applicables aux départements d'Outre-Mer	23
2.4.	Rapport Social Unique (RSU).....	23
2.5.	Congé sans rémunération pour maladie des agents contractuels.....	23
2.6.	Mise à disposition du militaire auprès d'une collectivité territoriale : Stage Probatoire 24	
2.7.	Cotisations CNRACL agent détaché	24
2.8.	Détachement agent temps non complet moins de 28h mais plus de 17h30	25
2.9.	Déclaration en DSN de la rémunération brute non plafonnée pour les aides à domicile.....	25
2.10.	Indemnité de fonction itinérante	25



Un calendrier prévisionnel est à votre disposition via votre Espace clients www.espaceclients.berger-levrault.fr, vous informant de la parution des textes et de leur suivi pour l'intégration dans votre applicatif.

- **Après l'installation du setup VR 2024_06 :**

Pour cette veille, nous ne positionnerons pas de période de recalcul sur la collectivité. Si toutefois vous souhaitez cette période de recalcul, il vous sera toujours possible de la saisir dans le paramétrage de votre collectivité ou de la positionner sur chacun des agents concernés si besoin.

- **Pour plus de détails, veuillez consulter la partie 2. CE QU'IL VOUS RESTE A FAIRE.**

1. Ce que fait la veille réglementaire



1.1. Vacances funéraires



Pour info

Dans les communes situées en zone dépourvue de police d'État, la surveillance des opérations funéraires est assurée par le garde champêtre ou un policier municipal si la commune dispose de ces fonctionnaires, qui perçoivent en contrepartie une vacation funéraire versée par la famille du défunt.

Si aucun garde champêtre ou policier municipal n'est disponible, soit parce qu'il n'y en a pas, soit parce que la surveillance doit avoir lieu durant le week-end, c'est un élu municipal (le maire ou un adjoint délégué) qui doit l'assurer, et aucune vacation n'est versée.

Le produit de la vacation est reversé intégralement par le receveur municipal au fonctionnaire qui a assuré la vacation. Le montant de la vacation **est fixé par le maire après avis du conseil municipal et il est compris entre 20 et 25 euros net.**

Ces vacances ont une nature assimilable à des indemnités et suivent le même régime que celles-ci pour ce qui concerne les prélèvements sociaux et autres cotisations, mais ne sont pas soumises à la RAFF.

Nous créons la rubrique **2320 - Vacation funéraire(versée par le Trésor)** qu'il conviendra de saisir en éléments de paie dans le dossier des agents concernés, avec le montant net versé par le receveur, pour application des cotisations dues.

Références :

- **ARTICLES R2213-48 A R2213-50 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**
- **ARTICLES L2213-14 A L2213-15 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**
- **CIRCULAIRE SUR LE NOUVEAU REGIME DE SURVEILLANCE DES OPERATIONS FUNERAIRES**



Paramétrage

- Création de rubrique
 - 2320 - Vacation funéraire (versée par le Trésor)

1.2. Titre-mobilité



Pour info

Le titre-mobilité est une solution de paiement dématérialisée pour les salariés qui est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2022. Ce moyen de paiement est conçu sur le modèle du titre-restaurant.

C'est une solution qui peut permettre la prise en charge par l'employeur des frais de déplacements des salariés entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail dans le cadre du « forfait mobilités durables » (FMD) et de la « prime transport ».

Le titre-mobilité est exonéré de charges sociales dans la limite du plafond annuel fixé à 800 € par an selon l'article 81 19^{ter} b du Code général des impôts modifié par l'article 3 de loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 et l'article L.136-1-1 III 4^o e du code de la sécurité sociale. La partie excédentaire sera assujettie à l'impôt sur le revenu et aux cotisations et contributions sociales.

Nous créons le paramétrage correspondant.

Références :

- **LOI N°2019-1428 DU 24 DECEMBRE 2019 D'ORIENTATION DES MOBILITES**
- **DECRET N°2021-1663 DU 16 DECEMBRE 2021 RELATIF AU TITRE-MOBILITE**
- **ARTICLE 81 19^{TER} B DU CODE GENERAL DES IMPOTS**
- **ARTICLE 3 DE LA LOI N°2022-1157 DU 16 AOUT 2022 DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2022**
- **ARTICLE L.136-1-1 III 4^O E DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE**



Paramétrage

- Création de rubriques
 - 5062 - Calcul part non exo Forf Mob Durables
 - 8832 - Titre-mobilité
- Mise à jour de variable de barème
 - PLAF_EXO_FMD - Plafond exo Forfait Mobilités Durables
 - MTT_TITRE_MOB - MONTANT MENSUEL TITRE-MOBILITE
- Modification de rubrique
 - 7209 - Forfait mobilités durables
- Modification de groupes de rubriques
 - DSN_PP_TRANS_PERSONO
 - RSU_FORF_MOB_DURABLE
- Rattachement d'une caisse à un tiers
 - 90 -Titre-mobilité

1.3. Majoration et Complément de traitement indiciaire applicables aux départements d'Outre-Mer



Pour info

Consécutivement à la seconde guerre mondiale, plusieurs dispositifs de "sur-rémunération" ont été mis en place dans les territoires ultramarins. L'objectif était de rendre la fonction publique plus attractive, mais également de prendre en compte l'éloignement par rapport à la métropole et de compenser la cherté de la vie outre-mer ainsi que les risques de dévaluation, à l'époque, du franc CFA ou du franc CFP par rapport au franc métropolitain.

Les fonctionnaires issus de la FPE ont pu bénéficier grâce à la loi du 3 avril 1950, d'une majoration de traitement. Ces dispositifs ont été étendus aux fonctionnaires hospitaliers et, aujourd'hui, le principe de la majoration a été repris à l'article L741-1 du Code général de la fonction publique.

En application du principe de libre administration des collectivités territoriales, ces dispositifs ne sont pas directement transposables à la fonction publique territoriale. Ils entrent dans les dispositifs de rémunération qui doivent être délibérés. Le plus souvent, les collectivités territoriales ultramarines suivent les majorations applicables à l'Etat. Certaines ont étendu ces dispositifs aux agents contractuels et d'autres non.

Taux de Majoration, Compléments à la majoration applicables par département :

DÉPARTEMENTS			
Code Postal	Nom	Majoration	Complément Majoration
971	Guadeloupe	25%	15%
972	Martinique	25%	15%
973	Guyane Française	25%	15%
974	La Réunion	25%	10%
976	Mayotte	25%	15%

Les agents mis à disposition au sein d'un Département d'Outre-Mer peuvent percevoir les Majoration, Complément afférentes au DOM d'accueil.

Nous créons le paramétrage correspondant, à partir du mois de septembre 2024.



Modalités de saisie des agents concernés :

Cas métier	Donnée paie
Pour les agents autres que fonctionnaires : contractuels, détachés ou éligibles par délibération au versement de ces majorations ne se calculeront que si la donnée de paie suivante est saisie dans leur dossier	AV_DR_MAJO_DOM

Références :

- **DECRET N°53-1266 DU 22 DECEMBRE 1953 PORTANT AMENAGEMENT DU REGIME DE REMUNERATION DES FONCTIONNAIRES DE L'ÉTAT EN SERVICE DANS LES DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER.(TITRE II)**
- **DECRET N°57-333 DU 15 MARS 1957 PORTANT MAJORATION DU COMPLEMENT TEMPORAIRE ALLOUE AUX FONCTIONNAIRES DE L'ÉTAT EN SERVICE DANS LE DEPARTEMENT DE LA REUNION.**
- **ORDONNANCE N° 2021-1574 DU 24 NOVEMBRE 2021 PORTANT PARTIE LEGISLATIVE DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE (ARTICLE L741-1 A L742-6)**
- **DECRET N° 2008-580 DU 18 JUIN 2008 RELATIF AU REGIME DE LA MISE A DISPOSITION APPLICABLE AUX COLLECTIVITES TERRITORIALES ET AUX ETABLISSEMENTS PUBLICS ADMINISTRATIFS LOCAUX (ARTICLE9)**

**Paramétrage**

- Création de rubriques
 - 4297 - Majoration TI (DOM)
 - 4298 - Complément temporaire majoration TI DOM
 - 10R0 - TI Coll Origine Mise à Disposition DOM

- Modification de formules de calcul
 - CAL_RAFF_DIS-E_O - Calcul RAFF PO dispo entrante
 - CAL_RAFF_DIS-E_P - Calcul RAFF PP dispo entrante
 -

- Mise à jour de variable du barème
 - DOM_DPT_MAJ - Dépt DOM éligible à la Majoration TI

1.4. Rapport Social Unique (RSU)



Pour info

La Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL) a corrigé la notice des indicateurs RSU pour l'année 2023.

La mise à jour concerne les avantages collectivement acquis versés sur le fondement de l'article L. 714-11 du code général de la fonction publique.

Ces avantages doivent être inclus dans la rémunération annuelle brute ainsi que dans les « primes et indemnités soumises à délibération » de l'indicateur 311 – Rémunérations.

Nous mettons à jour les groupes de rubriques RSU_BRUT et RSU_PRIMEIND.

De plus, les données attendues sur le portail Données Sociales, pour le RSU, concernent uniquement la fonction publique territoriale.

Nous mettons à jour les matrices du RSU pour supprimer les statuts TI_H et TI_E.

Références :

- **CAHIER TECHNIQUE FICHIER D'ÉCHANGE RSU 2023**
- **LOI N° 2019-828 DU 6 AOUT 2019 DE TRANSFORMATION DE LA FONCTION PUBLIQUE – ARTICLE 5**
- **CODE GÉNÉRAL DE LA FONCTION PUBLIQUE (ARTICLE L232-1)**
- **DECRET N° 2020-1493 DU 30 NOVEMBRE 2020 RELATIF A LA BASE DE DONNÉES SOCIALES ET AU RAPPORT SOCIAL UNIQUE DANS LA FONCTION PUBLIQUE**



Paramétrage

- Modification groupes de rubriques
 - RSU_BRUT
 - RSU_PRIMEIND

- Paramétrage matrices RSU
 - Emplois permanents / emplois non permanents
 - Natures d'emploi
 - Statuts

1.5. Congé sans rémunération pour maladie des agents contractuels



Pour info

Le décret 88-145 du 15 février 1988 énumère en son titre III , articles 11 et 13, la possibilité pour un agent contractuel de droit public de bénéficier d'un congé sans rémunération pour maladie, s'il se trouve sans droit à congé rémunéré, ou s'il a épuisé ses droits à congé maladie rémunéré et qu'il est inapte à la reprise de ses fonctions.

Nous complétons donc le paramétrage existant, en créant une position de congé sans rémunération pour maladie, ouverte aux contractuels de droit public : **C35 - Congé sans rémun. pour maladie.**

Pour rappel, la position **C12 – Congé sans traitement** présente dans l'application, ne précise pas le motif du congé non rémunéré ni la durée maximale de celui-ci. Nous préconisons de ne plus l'utiliser.

Références :

- **DECRET N° 88-145 DU 15 FEVRIER 1988 PRIS POUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 136 DE LA LOI DU 26 JANVIER 1984 MODIFIEE PORTANT DISPOSITIONS STATUTAIRES RELATIVES A LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE ET RELATIF AUX AGENTS CONTRACTUELS DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE.**
- **CAHIER TECHNIQUE FICHIER D'ECHANGE RSU 2023**



Paramétrage

- Création de position administrative
 - C35 - Congé sans rémun. pour maladie
- Association statuts / types de temps
- Modification de formule de calcul
 - CALC_HNREM_DSN - Calcul heures non rémunérées DSN
- Paramétrage de matrices DSN
 - Inactivité
 - Motifs de suspension de l'exécution du contrat
 - Modalités d'exercice du temps de travail
- Paramétrage de matrices RSU
 - Types d'absences
 - Positions administratives

1.6. Mise à disposition du militaire auprès d'une collectivité territoriale : Stage Probatoire



Pour info

Depuis la parution de l'ordonnance 2019-2 du 4 janvier 2019, un militaire (ou ancien militaire), peut bénéficier d'un dispositif dérogatoire simplifié vers une reconversion dans la fonction publique civile. L'ensemble des catégories A, B et C est ouvert à ce dispositif.

Pour être éligible, le militaire (ou ancien militaire) doit remplir au préalable des conditions de grade et d'ancienneté pour pouvoir bénéficier de ce dispositif de reconversion au sein d'un cadre d'emploi de la FPT ou FPH.

Sa demande est ensuite examinée par la Commission Nationale d'Orientation et d'Intégration (CNOI) qui émet un avis. Celui-ci sera alors transmis au ministre de la Défense (ou au ministre de l'Intérieur pour les militaires de la gendarmerie nationale), ainsi qu'à l'autorité territoriale compétente.

En cas d'accord par l'autorité territoriale, puis du militaire sur la proposition d'affectation émise, ce dernier est mis à disposition auprès de la collectivité territoriale pour y effectuer un stage probatoire d'une durée de 2 mois.

Pendant la durée de ce stage, le militaire reste en position d'activité auprès de son ministère et il y conserve sa rémunération.
Ce dispositif est transposable au militaire sous contrat.

Nous créons le paramétrage correspondant.

Références :

- **CODE DE LA DEFENSE : SECTION 1 : DISPOSITIFS D'ACCES A LA FONCTION PUBLIQUE CIVILE (ARTICLES L4139-1 A L4139-4)**
- **ORDONNANCE N°2019-2 DU 4 JANVIER 2019 PORTANT SIMPLIFICATION DES DISPOSITIFS DE RECONVERSION DES MILITAIRES ET DES ANCIENS MILITAIRES DANS LA FONCTION PUBLIQUE CIVILE**



Paramétrage

- Création de motif d'arrivée
 - 0090 - MSTP-Militaire Stage Probatoire
- Création de statut
 - MSTP-Militaire Stage Probatoire
- Création de grade
 - MSTP- Militaire Stage Proba
- Paramétrage de matrices DSN
 - Statuts d'agents à exclure de la déclaration
 - Code PCS-DSN

- Statut de l'emploi du salarié
 - Nature du contrat de travail
 - Dispositifs de politique publique et conventionnel
- Création d'un assistant d'arrivée
- VR_A103 - ARRIVEE : Militaire Stage Probatoire(MàD)

1.7. Cotisations CNRACL agent détaché



Pour info

Dans le cas d'un détachement sur emploi ne conduisant pas à pension de la CNRACL (organisme privé, ou emploi à temps non complet inférieur à 28 heures hebdomadaires), le calcul et le versement des cotisations doivent être effectués par l'employeur d'origine sur la base du traitement brut indiciaire détenu par l'agent dans la collectivité d'origine.

Dans la version précédente du paramétrage, pour le calcul de la cotisation CNRACL sur la période de détachement de l'agent, il convenait de saisir la rubrique 1019 - Salaire sur emploi de détachement (MS) en éléments de paie, valorisée avec soit le montant du traitement indiciaire d'origine de l'agent, soit son indice majoré d'origine.

Or, en cas de détachement en cours de mois, le calcul de la cotisation CNRACL, pour la partie du mois où l'agent était encore en activité dans la collectivité d'origine, pouvait ne pas être calculée automatiquement.

Nous complétons le paramétrage en créant deux nouvelles rubriques **10C0-Trait.Ind.d'origine(coll.origine)** et **10C1 - NBI emploi d'origine(coll.origine)**, qu'il conviendra de saisir **lorsque vous êtes collectivité d'origine d'un agent affilié à la CNRACL, détaché sur un emploi ne conduisant pas à pension**, auprès d'un autre employeur, **en lieu et place des rubriques 1019 - Salaire sur emploi de détachement (MS) et 1016 - NBI sur emploi de détachement (MS).**

Les rubriques 1016 et 1019, elles, devront continuer à être utilisées pour le calcul des cotisations Pension civile et RAFP lorsque vous êtes collectivité d'accueil d'un agent détaché sur un emploi ne conduisant pas à pension.

Référence :

- **CNRACL – VERSEMENT DES COTISATIONS**



Paramétrage

- Création de rubriques
 - 10C0 - Trait.Ind.d'origine(coll.origine)
 - 10C1 - NBI emploi d'origine(coll.origine)

1.8. Détachement agent temps non complet moins de 28h mais plus de 17h30



Pour info

Seuls les fonctionnaires titulaires peuvent prétendre à un détachement. Les stagiaires en sont exclus.

Si les titulaires à temps complet peuvent bénéficier de tous les détachements, des restrictions s'appliquent pour les agents à temps non complet.

Dans le paramétrage actuel, les positions de détachement ne sont pas associées aux types de temps TNC < 28h pour les statuts de titulaires.

Or, un fonctionnaire occupant un emploi à temps non complet pour une durée hebdomadaire comprise entre 17h30 et 28h00 peut bénéficier de tous les types de détachements (de droit ou discrétionnaires), alors qu'un fonctionnaire occupant un emploi à temps non complet pour une durée hebdomadaire inférieure à 17h30 ne peut bénéficier que d'un détachement de droit.

Nous modifions et complétons le paramétrage conformément à la réglementation applicable.

Pour les agents titulaires dont la quotité de temps non complet est inférieure à 17h30, il conviendra de modifier leur fiche Statut, en sélectionnant le type de temps approprié : **Temps non complet < 17h30**.

Référence :

- **DECRET N°91-298 DU 20 MARS 1991 PORTANT DISPOSITIONS STATUTAIRES APPLICABLES AUX FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX NOMMES DANS DES EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS NON COMPLET**



Paramétrage

- Création type de temps
 - NC17.5 - Temps non complet < 17h30
- Modification type de temps
 - TNCINF - Temps non complet < 28h00
- Modification de statuts
 - TIT - Titulaire (FPT)
 - TI_E - Titulaire (FPE)
 - TI_H - Titulaire (FPH)
 - TI_M - Titulaire (FMA)
 - TI_S - Titulaire (SPP)

1.9. Réduction de cotisations salariales liée à la rémunération d'heures supplémentaires / complémentaires



Pour info

La rubrique **8823 - Exonération annuelle HS** affiche le cumul annuel du montant de réduction de cotisations salariales liée à la rémunération d'heures supplémentaires/complémentaires sur le mois de décembre de l'année de référence.

Son paramétrage actuel ne permet pas la prise en compte de la réduction de cotisations calculée au titre du mois de décembre.

Nous complétons le paramétrage existant.

Référence :

- **DECRET N° 2019-133 DU 25 FEVRIER 2019 PORTANT APPLICATION AUX AGENTS PUBLICS DE LA REDUCTION DE COTISATIONS SALARIALES ET DE L'EXONERATION D'IMPOT SUR LE REVENU AU TITRE DES REMUNERATIONS DES HEURES SUPPLEMENTAIRES OU DU TEMPS DE TRAVAIL ADDITIONNEL EFFECTIF**



Paramétrage

- Modification de rubrique
 - 8823 - Exonération annuelle HS

1.10. Déclaration en DSN de la rémunération brute non plafonnée pour les aides à domicile



Pour info

En DSN, le montant à déclarer sur le bloc « Rémunération - S21.G00.51 » associé à la valeur « 001 - Rémunération brute non plafonnée » correspond à la base brute Sécurité Sociale déplafonnée telle que définie par l'article L.242-1 du code de la Sécurité Sociale sans application du plafond visé à l'article L241-3 du même code, c'est-à-dire à la somme de l'ensemble des rémunérations, primes, gratifications et indemnités assujetties à cotisation de Sécurité Sociale.

Pour les collectivités qui bénéficient d'une exonération de cotisation patronale pour les aides à domicile affiliées au régime général, la rémunération brute non plafonnée déclarée en DSN était erronée, prenant en compte 2 fois la base exonérée.

Nous complétons le paramétrage existant.

Références :

- **FICHE CONSIGNE N° 1323 - MODALITES ET REGLES DE VALORISATION DES ELEMENTS FINANCIERS EN BLOC "REMUNERATION - S21.G00.51" ET "PRIME, GRATIFICATION ET INDEMNITE - S21.G00.52**
- **FICHE CONSIGNE N° 2591 - MODALITES DECLARATIVES DE L'AIDE A DOMICILE EMPLOYEE PAR DES PERSONNES MORALES AUPRES D'UNE PERSONNE DITE « FRAGILE »**



Paramétrage

- Modification de groupe de rubriques
 - DSN_REMUN_BRUT_NPLAF

1.11. Indemnité de fonction itinérante



Pour info

Certains agents peuvent être amenés à se déplacer régulièrement dans le cadre de leurs fonctions, à l'intérieur de la commune sans pouvoir utiliser les transports en commun ou un véhicule de service.

Le montant annuel maximal de l'indemnité de fonction itinérante est de 615 euros. Pour mettre en place le versement de cette indemnité, l'autorité territoriale doit délibérer sur le montant alloué aux agents, dans la limite définie par l'arrêté ministériel.

Nous créons la rubrique **7225 - Indemnité fonction Itinérante correspondante**. Celle-ci devra faire l'objet d'une saisie en éléments de paie pour les agents concernés.

Référence :

- **ARRETE DU 28 DECEMBRE 2020 FIXANT LE MONTANT MAXIMUM DE L'INDEMNITE FORFAITAIRE PREVUE A L'ARTICLE 14 DU DECRET N° 2001-654 DU 19 JUILLET 2001 FIXANT LES CONDITIONS ET LES MODALITES DE REGLEMENT DES FRAIS OCCASIONNES PAR LES DEPLACEMENTS DES PERSONNELS DES COLLECTIVITES ET ETABLISSEMENTS PUBLICS MENTIONNES A L'ARTICLE 2 DE LA LOI N° 84-53 DU 26 JANVIER 1984 MODIFIEE PORTANT DISPOSITIONS STATUTAIRES RELATIVES A LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE**



Paramétrage

- Création de rubrique
 - 7225 – Indemnité de fonction itinérante

1.12. Codes NET des grades d'infirmier en soins généraux hors classe , Infirmier hors classe SPP et cadre supérieur de santé SPP



Pour info

Le 4ème caractère du code NET correspondant aux grades d'Infirmier en soins généraux hors classe, d'infirmier hors classe SPP et de cadre supérieur de santé SPP doit être valorisé à 3.

Nous complétons le paramétrage correspondant.

Référence :

- **NOMENCLATURE DES EMPLOIS TERRITORIAUX 2024**



Paramétrage

- Modification de grades
 - 5464 - Infirmier en soins généraux hors classe
 - 6134 - Infirmier de sapeurs-pompiers professionnels hors classe
 - 6144 - Cadre supérieur de santé de sapeurs-pompiers professionnels

1.13. Indemnité GIPA 2024



Pour info



A la date de mise à disposition de cette version de la veille réglementaire, l'arrêté fixant les éléments à prendre en compte pour le calcul de la garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA) n'est pas paru.

Nous modifions donc la date de versement de celle-ci au mois de **décembre 2024**, afin de ne pas risquer un calcul automatique erroné, avant la parution éventuelle de l'arrêté qui reconduira le versement de la prime en 2024 et la mise à jour nécessaire des trois variables du barème associées :

- INFLATION_GIPA
- VP_GIPA_DEB_PER
- VP_GIPA_FIN_PER

Dès parution de l'arrêté définissant les valeurs pour l'année 2024, une communication vous sera adressée, détaillant les modalités de paramétrage requises.



Paramétrage

- Modification de rubriques
 - 3011 - GIPA (Gar.Individ.Pouv.Achat) CALC
 - 3022 - GIPA CALC (Si Collectivité antérieure)

1.14. Mise à jour du cas de paie de l'étudiant stagiaire



Pour info

Pour les étudiants scolaires ou universitaires réalisant un stage en milieu professionnel et qui bénéficie d'une gratification, nous indiquions d'utiliser le régime de sécurité sociale « **99 - Pas de régime** ».

Or dans le cas d'un stagiaire dont la gratification dépasserait le seuil d'exonération, la partie excédentaire n'est pas soumise aux cotisations à tort.

Nous corrigeons donc les modalités de saisie indiquées dans le document Cas de paie en préconisant désormais la saisie du régime de sécurité sociale « **10 - Régime Général** ».

Référence :

- [Document BLRH_eSeditRH_Cas_de_paie](#)

2. Ce qu'il vous reste à faire



Penser à mettre à jour vos états de rubriques et vos états de coûts suite aux nouvelles rubriques créées dans cette veille.

 **Suite au passage du setup VR 2024_06, un paramétrage complémentaire est à apporter sur les points suivants :**

2.1. Vacances funéraires



Penser à valoriser la variable du barème **TX_VAC_FUNERAIRE** avec le **montant fixé par le maire après avis du conseil municipal, compris entre 20 et 25 euros net.**

Cf. [COMMENT FAIRE POUR MODIFIER UN BAREME.PDF](#)

2.2. Titre-mobilité



Penser à saisir l'imputation sur la nouvelle rubrique de cotisation patronale **8832 - Titre-mobilité** pour les budgets qui n'utilisent pas une nomenclature avec plan de comptes intégré.

Cf. [COMMENT FAIRE POUR SAISIE IMPUTATION RUBRIQUE WEB2.PDF](#)

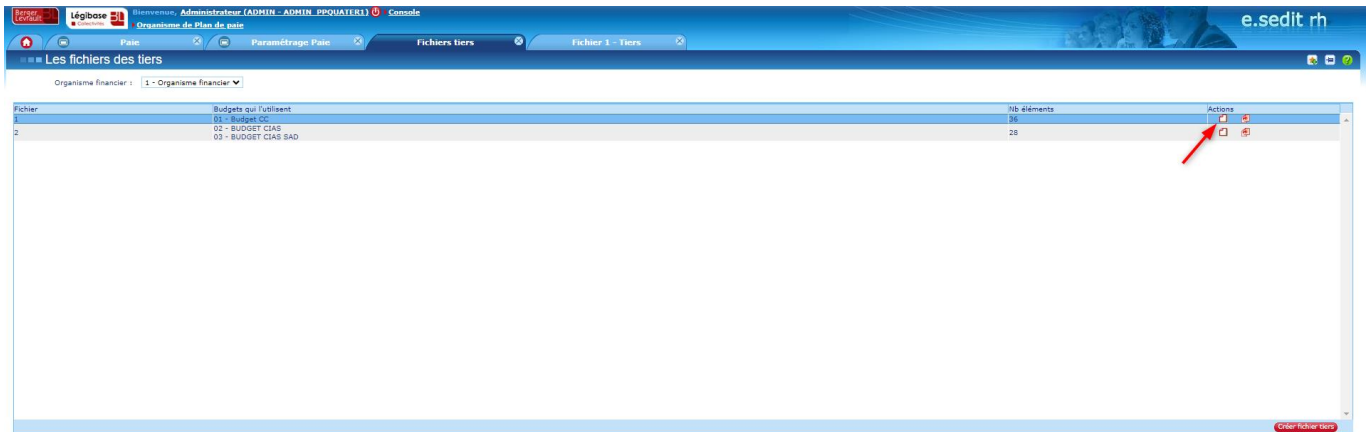
- Penser à valoriser la variable du barème **MTT_TITRE_MOB - Montant mensuel Titre-mobilité** avec le **montant fixé librement par l'employeur.**

Cf. [COMMENT FAIRE POUR MODIFIER UN BAREME.PDF](#)

- Penser à saisir la donnée de paie **AV_DR_TIT_MOB - Avoir droit au titre mobilité** dans les éléments de paie des agents concernés.
- Penser à créer le tiers correspondant à l'organisme auprès duquel vous mandatez le titre-mobilité :

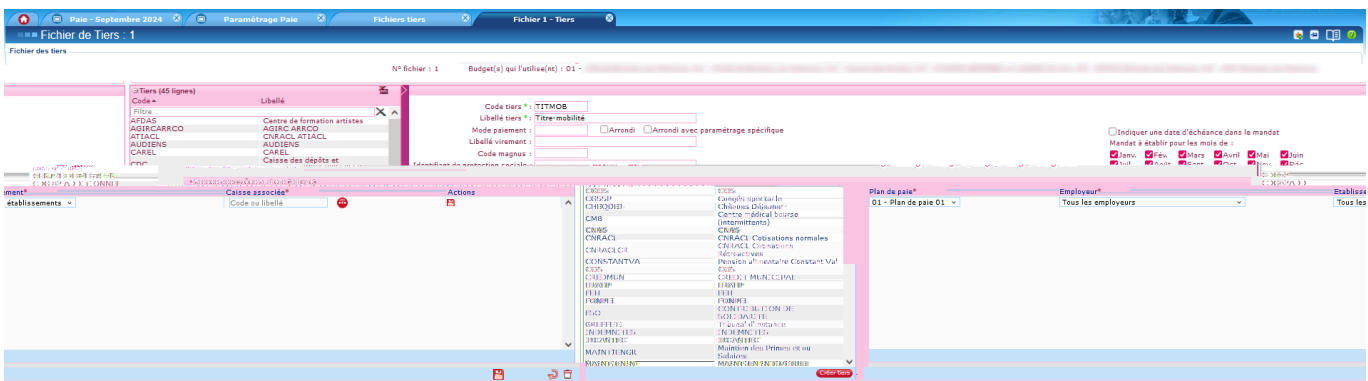
Dans l'application Web2 : Accueil Paie / Paramétrage / Le cadre financier / Les fichiers tiers

Sélectionner l'organisme financier **ET** le fichier pour lequel vous souhaitez définir un tiers puis cliquer sur le bouton « **Modifier** » à droite de l'écran sur la ligne du budget correspondant.



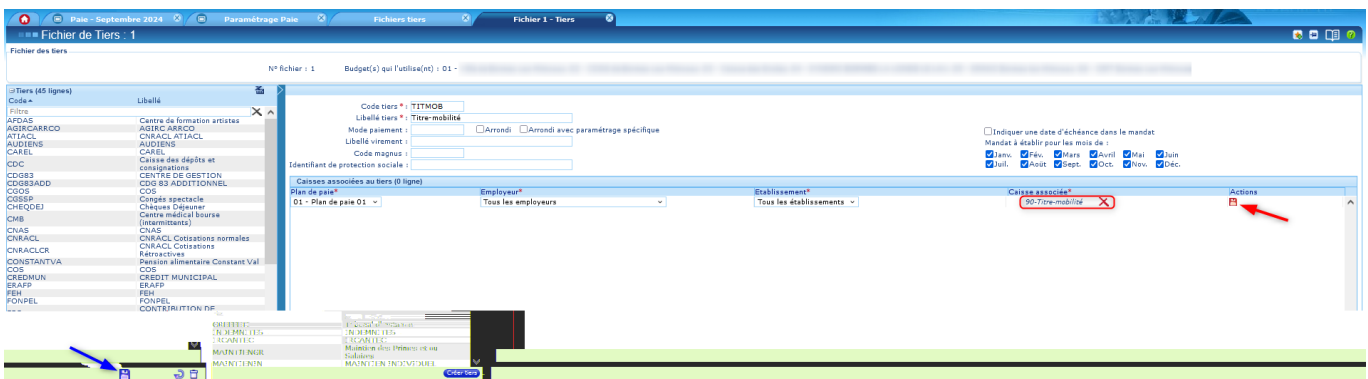
La liste de vos tiers existants s'affiche.

- Créer le tiers du service émetteur de vos titres-mobilité sur lequel vous souhaitez mandater le versement des titres-mobilité (sur la copie d'écran ci-dessous, il s'agit du tiers TITMOB – Titre-mobilité), mais il s'agira de créer votre tiers selon le prestataire qui aura été retenu pour sa gestion.



- Ajouter la caisse « **90 – Titre-mobilité** »

- Cliquer sur « **Sauvegarder** » en bout de ligne puis encore « **Enregistrer** » en bas à droite de l'écran :



2.3. Majoration et Complément de traitement indiciaire applicables aux départements d'Outre-Mer



Penser à saisir les imputations sur les nouvelles rubriques **4297- Majoration TI (DOM)** et **4298 - Complément temporaire majoration TI(DOM)** pour les budgets qui n'utilisent pas une nomenclature avec plan de comptes intégré.

Cf. COMMENT FAIRE POUR SAISIE IMPUTATION RUBRIQUE WEB2.PDF

2.3.1. Modalités de saisie

- Applicable pour l'ensemble des DOM :



Penser à valoriser **le code département** correspondant à votre situation (971, 972, 973, 974, out 976) dans la variable du barème **DOM_DPT_MAJ**



Modalités de saisie des agents concernés :

Cas métier	Donnée paie
Pour les agents autres que fonctionnaires : contractuels, détachés ou éligibles par délibération au versement de ces majorations ne se calculeront que si la donnée de paie suivante est saisie dans leur dossier	AV_DR_MAJO_DOM

2.4. Rapport Social Unique (RSU)



Veiller à supprimer vos éventuelles rubriques spécifiques correspondantes à des avantages collectivement acquis versés sur le fondement de l'article L. 714-11 du code général de la fonction publique (exemple : primes de fin d'année) du groupe de rubriques

- RSU_BRUT

Et à les ajouter leur montant en positif dans le groupe de rubriques :

- RSU_PRIMEIND

2.5. Congé sans rémunération pour maladie des agents contractuels



Pour rappel, la position **C12 – Congé sans traitement** présente dans l'application, ne précise pas le motif du congé non rémunéré ni la durée maximale de celui-ci. Nous

préconisons de ne plus l'utiliser et de privilégier d'utiliser les positions administratives suivantes :

- C30 – Congé sans rémun. pour motif familial
- C32 - Congé sans rémun.pour création d'ent.
- C33 - Congé sans rémun. conv.perso.>15/08/2022
- C34 - Congé sans rémun adopt. DOM-TOM étranger
- C35 - Congé sans rémun. pour maladie

2.6. Mise à disposition du militaire auprès d'une collectivité territoriale : Stage Probatoire

2.6.1.Modalités de saisie

Pour ce cas de paie, il conviendra de saisir dans le dossier des agents concernés, les éléments comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

CAS D'USAGE

2.8. Détachement agent temps non complet moins de 28h mais plus de 17h30



Pour les agents titulaires dont la quotité de temps non complet est inférieure à 17h30, il conviendra de modifier leur fiche Statut, en sélectionnant le type de temps approprié : **Temps non complet < 17h30**.

2.9. Déclaration en DSN de la rémunération brute non plafonnée pour les aides à domicile



Pour les aides à domicile affiliées au régime général, avec exonération de cotisations patronales, la rémunération brute non plafonnée déclarée en DSN était erronée, prenant en compte 2 fois la base exonérée.

il conviendra de générer des blocs de régularisations **Rémunération** sur les mois concernés, sur le code suivant :

- 001 – Rémunération brute non plafonnée

Vous pouvez vous référer au [Guide Outil de régularisation](#), disponible sur votre espace clients.

2.10. Indemnité de fonction itinérante



Penser à saisir l'imputation sur la nouvelle rubrique **7225 – Indemnité de fonction itinérante** pour les budgets qui n'utilisent pas une nomenclature avec plan de comptes intégré.

Cf. [COMMENT FAIRE POUR SAISIE IMPUTATION RUBRIQUE WEB2.PDF](#)

ADRESSES ET LIENS UTILES

BERGER-LEVRAULT

Siège social :

892 rue Yves Kermen

92100 Boulogne-Billancourt

Centre administratif et opérationnel :

64 rue Jean Rostand

31670 Labège Cedex

